



MANITOBA

THE NUISANCE ACT

C.C.S.M. c. N120

LOI SUR LES NUISANCES

c. N120 de la *C.P.L.M.*

As of 4 June 2024, this is the most current version available. It is current for the period set out in the footer below.

Le texte figurant ci-dessous constitue la codification la plus récente en date du 4 juin 2024. Son contenu était à jour pendant la période indiquée en bas de page.

LEGISLATIVE HISTORY

The Nuisance Act, C.C.S.M. c. N120

Enacted by

RSM 1987, c. N120

Amended by

SM 1992, c. 41, s. 16

SM 2010, c. 33, s. 42

Proclamation status (for provisions in force by proclamation)

whole Act: in force on 1 Feb 1988 (Man. Gaz. 6 Feb 1988)

in force on 31 Jan 1994 (Man. Gaz.: 1 Jan 1994)

HISTORIQUE

Loi sur les nuisances, c. N120 de la C.P.L.M.

Édictée par

L.R.M. 1987, c. N120

Modifiée par

L.M. 1992, c. 41, art. 16

L.M. 2010, c. 33, art. 42

État des dispositions qui entrent en vigueur par proclamation

l'ensemble de la Loi : en vigueur le 1^{er} fevr. 1988 (Gaz. du Man. : 6 fevr. 1988)

en vigueur le 31 janv. 1994 (Gaz. du Man. : 1^{er} janv. 1994)

CHAPTER N120

THE NUISANCE ACT

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

Definitions

1 In this Act

"business" means any business, industry, undertaking, profession, process or operation, other than an agricultural operation under *The Farm Practices Protection Act*, carried on for gain or reward or the hope or expectation of gain or reward; (« entreprise »)

"land use control law" means any Act of the Legislature, regulation, planning scheme or by-law that restricts or prescribes the use to which land or premises may be put or the nature of businesses that may be carried on on any land or premises. (« loi régissant l'usage d'un bien-fonds »)

S.M. 1992, c. 41, s. 16.

Relief from nuisance for odour

2 A person who carries on a business and who, in respect of that business, does not violate

(a) any land use control law;

(b) *The Public Health Act*;

CHAPITRE N120

LOI SUR LES NUISANCES

SA MAJESTÉ, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi:

« **entreprise** » Toute entreprise, industrie, exploitation, profession ou activité exercée, soit en vue d'un profit ou d'une récompense, soit dans l'espoir ou l'attente d'un profit ou d'une récompense. La présente définition exclut les exploitations agricoles visées par la *Loi sur la protection des pratiques agricoles*. ("business")

« **loi régissant l'usage d'un bien-fonds** » Toute loi de la Législature, tout plan d'aménagement ou règlement qui limite ou établit, soit l'usage pouvant être fait d'un bien-fonds ou de lieux, soit la nature des entreprises pouvant y être exercées. ("land use control law")

L.M. 1992, c. 41, art. 16.

Non-responsabilité pour les nuisances résultant d'odeurs

2 Une personne qui exerce une entreprise et qui, à l'égard de celle-ci, n'enfreint pas :

a) une loi quelconque régissant l'usage d'un bien-fonds;

(c) any regulation under *The Public Health Act* that deals specifically with the carrying on of that class or type of business;

(d) *The Environment Act*;

(e) an order or licence made or issued under *The Environment Act* in respect of the business; or

(f) any regulation under *The Environment Act* that deals specifically with the carrying on of that class or type of business;

is not liable in nuisance to any person for any odour resulting from the business and shall not be prevented by injunction or other order of a court from carrying on the business because it causes or creates an odour that constitutes a nuisance.

S.M. 2010, c. 33, s. 42.

Onus of proof

3 Where a plaintiff or claimant in an action or proceeding against a person who carries on a business claims

(a) damages in nuisance for an odour resulting from the business; or

(b) an injunction or other order of a court preventing the carrying on of the business because it causes or creates an odour that constitutes a nuisance;

the onus of proving that the defendant violated any land use control law, or any Act, regulation, order or licence set out in section 2 lies on the plaintiff or claimant.

S.M. 2010, c. 33, s. 42.

b) la *Loi sur la santé publique*;

c) un règlement quelconque pris en application de la *Loi sur la santé publique* qui traite spécifiquement de l'exercice de cette catégorie d'entreprises;

d) la *Loi sur l'environnement*;

e) un ordre ou une licence visé par la *Loi sur l'environnement*;

f) un règlement quelconque pris en application de la *Loi sur l'environnement* qui traite spécifiquement de l'exercice de cette catégorie d'entreprises,

n'est pas responsable en nuisance envers qui que ce soit pour toute odeur provenant de l'entreprise et ne peut être empêchée, par une injonction ou une autre ordonnance d'un tribunal, d'exercer l'entreprise du fait que cette dernière provoque une odeur constituant une nuisance.

L.M. 2010, c. 33, art. 42.

Fardeau de la preuve

3 Lorsqu'un demandeur ou un requérant dans une action ou dans une instance contre une personne exerçant une entreprise réclame :

a) soit des dommages-intérêts fondés sur la nuisance pour une odeur provenant de l'entreprise,

b) soit une injonction ou une autre ordonnance du tribunal afin d'empêcher l'exercice de l'entreprise du fait que cette dernière provoque une odeur constituant une nuisance,

ce demandeur ou ce requérant a le fardeau de prouver que le défendeur a enfreint une loi régissant l'usage d'un bien-fonds ou une loi, un règlement, un ordre ou une licence visé à l'article 2.

L.M. 2010, c. 33, art. 42.